



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

COMMUNE DE NICE

Enquête publique relative au projet d'extension du champ captant des Prairies

Demandeur : la Régie Eau d'Azur (REA)

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Dossier comportant une étude d'impact

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 et suivants, R 214-1 et suivants, relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités, au titre de la Loi sur l'eau ;

VU le code de l'environnement et les articles R 181-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants relatifs au régime des études d'impact ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 414-19 portant sur les dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la délibération n° 26.3 du conseil métropolitain du 22 mars 2019 modifiant les statuts de la régie eau d'Azur ;

VU les statuts de la régie eau d'Azur de la métropole Nice Côte d'Azur, modifiés et signés en date du 12 avril 2019, entre la métropole Nice Côte d'Azur et la régie eau d'Azur ;

VU la délibération n° 29/2018 du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil d'administration de la régie eau d'Azur décide l'engagement des démarches nécessaires pour l'autorisation de prélèvement du champ captant des Prairies à Nice ;

VU la délibération n° 30/2020 du 20 novembre 2020 du conseil d'administration de la régie eau d'Azur portant délégations au directeur aux fins de signer et déposer toutes demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exercice des activités dévolues à la régie eau d'Azur et notamment les dossiers loi sur l'eau et d'enquête publique ;

VU la demande du 12 décembre 2019 de REA déposée le 16 décembre 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) relative à l'obtention d'une autorisation environnementale pour le projet d'extension du champ captant des Prairies sur le territoire de la commune de Nice ;

VU l'accusé de réception du 13 mai 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer, considérant comme complète, le 25 février 2020, la demande d'autorisation environnementale précitée ;

VU les pièces du dossier d'enquête, constitué conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement et comportant notamment une étude d'impact et une évaluation d'incidences Natura 2000 ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande précitée ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes-Côte d'Azur, rendu sur l'étude d'impact, le 5 octobre 2020 et le mémoire en réponse à cet avis, établi par la régie eau d'Azur ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer, parvenu en préfecture le 14 décembre 2020, attestant de la complétude et de la régularité du dossier et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;

VU la décision n° E20000031/06 du 31 décembre 2020 de la présidente du tribunal administratif de Nice, notifiée au préfet des Alpes-Maritimes le 5 janvier 2021, désignant M. Bernard BARRITAULT, cadre supérieur territorial, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature et précédée d'une enquête publique en application des articles R 181-35 à 38 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Nice à une enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale requise au titre des dispositions des articles L 214-1 et suivants, R 214-1 et suivants, L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet du champ captant des Prairies à Nice.

Ce projet s'inscrit dans un programme engagé par la régie eau d'Azur, destiné à la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Nice. L'opération consiste en la réalisation de deux nouveaux forages localisés dans l'emprise du champ captant des Prairies situé sur la commune ainsi que de travaux de canalisations, réseaux et pistes associés afin de constituer un débit de secours. Cette extension implique une augmentation du prélèvement actuel du champ captant.

ARTICLE 2 : La mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes-Côte d'Azur a rendu son avis sur l'étude d'impact du projet, le 5 octobre 2020. Cet avis est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) : www.paca.developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 3 : La personne responsable du projet est la régie eau d'Azur.

Les informations relatives au dossier mis à l'enquête publique pourront être demandées auprès de ses services : Crystal Palace - 369/371 Promenade des Anglais - CS 53135 – 06203 Nice cedex 3, dans les conditions décrites aux articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Nice – Pôle de Proximité Plaine et Coteaux – 103, boulevard René Cassin, 06200 NICE :

du lundi 1^{er} mars au mercredi 31 mars 2021 inclus soit 31 jours

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie de Nice – Pôle de Proximité Plaine et Coteaux, soit les jeudis et vendredis de 8h30 à 17h00.

Une version numérique du dossier d'enquête publique, comprenant l'avis de l'autorité environnementale, sera consultable pendant la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

(rubriques : publications/ enquêtes publiques/ autorisations au titre de la Loi sur l'eau).

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public en mairie de Nice – Pôle de Proximité Plaine et Coteaux, à l'adresse et aux horaires d'ouverture précités.

ARTICLE 5 : Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Nice – Pôle de Proximité Plaine et Coteaux – 103, boulevard René Cassin, 06200 NICE, et seront annexées au registre. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête, soit le mercredi 31 mars 2021.

Les observations écrites pourront également être déposées dans les conditions précitées par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-champcaptantprairies@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

(rubriques : publications/ enquêtes publiques/ autorisations au titre de la Loi sur l'eau).

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Nice – Pôle de Proximité Plaine et Coteaux – 103 boulevard René Cassin, 06200 NICE, les :

- vendredi 5 mars 2021 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
- jeudi 11 mars 2021 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
- vendredi 19 mars 2021 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
- jeudi 25 mars 2021 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

ARTICLE 7 : Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 8 : L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié :

- par les soins de la préfecture et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice-Matin » et l'hebdomadaire « Tribune bulletin Côte d'Azur ».

- par affichage et tous autres procédés en usage en mairie de Nice, aux lieux habituels d'affichage de la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera certifiée par le maire de la commune.

Il sera, en outre, procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable de projet, à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage de l'opération et visible de la voie publique. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport sur le déroulement de l'enquête dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête et le remettra au préfet des Alpes-Maritimes, avec le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées ainsi que de ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Nice ainsi qu'en préfecture des Alpes-Maritimes (direction des élections et de la légalité – bureau des affaires foncières et de l'urbanisme) pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant les mêmes conditions de délai, sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques publications/enquêtes publiques/autorisations au titre de la Loi sur l'eau).

ARTICLE 11 : En application des dispositions de l'article R 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Nice est appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 : A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant autorisation environnementale du projet d'extension du champ captant des Prairies sur le territoire de la commune de Nice.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de la régie eau d'Azur, le maire de Nice et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **15 JAN. 2021**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS